

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DREAL-2021-119-002 DU 29 AVRIL 2021  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREFBCPPAT -2018-347-0001 DU  
13 DÉCEMBRE 2018 AUTORISANT LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION D'EXPLOITER LA  
CARRIÈRE DE GNEISS À CIEL OUVERT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGS-  
SUR-COLAGNE, AU LIEU-DIT « LES AJUSTONS »  
EXPLOITANT : LA SOCIÉTÉ CMSE CARRIERES ET MATÉRIAUX SUD-EST  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT -2018-347-0001 du 13 décembre 2018 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons » par la SAS CMCA ;

**Vu** la décision n° 1900620 avant dire droit du tribunal administratif de Nîmes en date du 10 novembre 2020 décidant de surseoir à statuer jusqu'à ce que la préfète de la Lozère procède à la transmission de l'arrêté de régularisation pris après le respect des différentes modalités définies aux points 41 à 47 de la présente décision, demandant notamment un nouvel avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L.181-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) par le secrétaire général de la préfecture de la Lozère en date du 30 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 ;

**Vu** l'information du public telle qu'organisée par le dépôt sur le site internet des services de l'État de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé du 26 février 2021 au 26 mars 2021 inclus, conformément au point 44 de la décision susvisée ;

**Vu** le courrier de l'association «La Chaussinelle » en date du 20 mars 2021 adressé à Madame la préfète de la Lozère dans le cadre de l'information du public précitée ;

**Vu** la transmission de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé par la préfecture de la Lozère à la commune de Bourgs-sur-Colagne par bordereau d'envoi du 3 février 2021 ;

**Vu** la transmission de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé par le chef de l'unité inter-départementale Gard-Lozère au directeur de la CMCA par courrier du 2 février 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé, transmis par le président de CMCA à la préfecture de la Lozère par courrier du 22 février 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2021, analysant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé concluant sur le caractère adapté des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT -2018-347-0001 du 13 décembre 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 avril 2021 à la connaissance de la SAS CMCA AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

**Vu** l'information portée à la connaissance de Madame la préfète le 28 avril 2021, par l'exploitant l'informant qu'au 1<sup>er</sup> avril 2021, la dénomination de la société CMCA est devenue « Carrières et Matériaux Sud-Est, CMSE » ;

**Vu** le courrier en réponse de la CMSE en date 28 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT -2018-347-0001 du 13 décembre 2018 a autorisé le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons » au profil de la SAS CMCA AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

**CONSIDÉRANT** que par décision n° 1900620 avant dire droit du 10 novembre 2020, le tribunal administratif de Nîmes a jugé que l'avis de l'autorité environnementale n° 2017-005297 du 25 juillet 2017 était entaché d'un vice qui entache la légalité de la décision rendue par l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT -2018-347-0001 du 13 décembre 2018 susvisé mais qui peut être régularisée par une nouvelle décision ;

**CONSIDÉRANT** que par cette décision n° 1900620 avant dire droit, le tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT -2018-347-0001 du 13 décembre 2018 susvisé, pour permettre le cas échéant, la régularisation dudit arrêté dans les conditions fixées par ladite décision ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relève que l'étude d'impact est satisfaisante et apparaît globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées et souligne que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions ;

**CONSIDÉRANT** que dans son avis n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) formule cinq recommandations traitées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé, à savoir :

- le respect des niveaux d'émergences sonores réglementaires, notamment sur le hameau de la Rouvière qui correspond à la définition d'une zone à émergence réglementée, est intégré à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé,
- l'enregistrement systématique des mesures de surpression aérienne lors de chaque mesure de vibration est intégré à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé,
- préciser les améliorations attendues par le changement des installations de traitement pour limiter les émissions de poussières. L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé fixe des dispositions de limitation des envols et émissions de poussières (article 5.2) et impose des objectifs de résultats à atteindre par l'intermédiaire d'une surveillance environnementale des retombées (article 5.3),
- préciser le calendrier et les modalités de suivi environnementaux, notamment des hirondelles des rochers. Le suivi initial de cette espèce est prescrit à l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre susvisé qui impose en outre pour celle-ci l'application des mesures de protection du milieu naturel définies à l'article 8.1.4 du même arrêté préfectoral susvisé,
- le dimensionnement suffisant des bassins de rétention des eaux de ruissellement est intégré à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé.

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que, le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse du 22 février 2021, apporte des réponses factuelles tant sur la nature des améliorations apportées aux installations traitement pour réduire les émissions de poussières et les dates de mise en place associées, que sur le protocole passé avec l'ALEPE pour poursuivre le suivi des hirondelles des rochers ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 permettent de prendre en compte les observations de l'autorité environnementale et que ces prescriptions sont de nature à prévenir les risques et les nuisances potentiels de l'exploitation de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du point 44 de la décision n° 1900620 du tribunal administratif de Nîmes du 10 novembre 2020 susvisé, cet avis a été porté à la connaissance du public en étant déposé sur le site internet des services de l'État, avec la possibilité pour le public de formuler des observations et propositions, et transmis à la commune de Bourgs-sur-Colagne ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier de l'association «La Chaussinelle », du 20 mars 2021 susvisé, n'apporte pas d'observations nouvelles à celles initialement déposées dans le cadre de la procédure administrative initiale et auxquelles les réponses ont été apportées dans le rapport de l'inspection des installations en date du 16 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis émis par la MRAe n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé, ne diffère pas substantiellement de l'avis de l'Autorité environnementale émis le 25 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors l'organisation d'une nouvelle enquête publique n'est pas nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence les prescriptions de la décision n° 1900620 du tribunal administratif de Nîmes du 10 novembre 2020 susvisé ont été strictement respectées ;

**CONSIDÉRANT** que le vice de procédure relevé dans la décision n° 1900620 avant dire droit du tribunal administratif de Nîmes en date du 10 novembre 2020 susvisé peut-être régularisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n° 2020-8943 du 29 janvier 2021 susvisé remplace l'avis de l'autorité environnementale (AE) référencé N° 2017-005297 émis le 25 juillet 2017 visé dans l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT -2018-347-0001 du 13 décembre 2018 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons » par la SAS CMCA.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter la carrière de gneiss à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bourgs-Sur-Colagne, au lieu-dit « Les Ajustons » par la SAS CMSE restent inchangées.

### **ARTICLE 3 - information des tiers**

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bourgs-sur-Colagne et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CMSE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX SUD-EST.

Fait à Mende le 23 août 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Thomas ODINOT